GAZ DE FRANCE - Ets Public de Caractère Industriel et Commercial
23 rue Philibert Delorme 75017 PARIS
RCSP ARIS B 542 107 651

CFMH

Société Anonyme au capital de 250 000 FRANCS
Siège Social :

6, rue Curnonsky - Paris 17ème

R. C. S. PARIS B 622 048 965

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Secrétaire de l'Assemblée

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
29 JUIL. 1998
39810

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
PARIS 17E - PLAINE MONCEAU
LE 24 JUIL. 1998
F° ... Case 5 ... BORDEREAU ...
REÇU ... FRANCS
SIGNATURE

341
(99X19) 1817
1502 E

-oo0oo-

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

du 26 JUIN 1998

-oo0oo-

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et le vendredi 26 juin, à quinze heures trente, Messieurs les actionnaires de CFMH, Société Anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs divisé en deux mille cinq cents actions de cent Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à Paris (16ème) - 15, rue de Lübeck, suivant convocation adressée à chacun des actionnaires.

Il est procédé à la vérification des pouvoirs qui sont reconnus réguliers et valables puis il est dressé une feuille de présence qui est signée de tous les actionnaires présents et des fondés de pouvoirs des actionnaires représentés et qui demeurera annexée au présent procès-verbal.

Le Bureau est ensuite constitué.

Monsieur Jean-Claude REBOIS, Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

Monsieur Emmanuel HEDDE, représentant COGAC et Monsieur Michel ROMIEU, représentant ELF AQUITAINE GAZ présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont nommés comme Scrutateurs.

Madame Annie BOIDIN est désignée comme Secrétaire de l'Assemblée.

FACE ARRIÈRE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 2498 actions sur les 2500 actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également que le Cabinet MAZARS & GUERARD, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué à l'Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 juin 1998, assiste à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1°/ Une copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires et au Commissaire aux Comptes, aux termes desquelles l'Assemblée a été réunie, ainsi que la souche de recommandation de la dite lettre de convocation au Commissaire aux Comptes ;

2°/ La feuille de présence signée des membres du Bureau ;

3°/ Le rapport du Conseil d'Administration ;

4°/ Le texte des projets de résolutions ;

5°/ les rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/1997,

6°/ les rapports des Commissaires aux apports et à la scission sur les apports partiels d'actifs de GAZ DE FRANCE et d'ELFet l'apport en nature de TOTAL,

7°/ les rapports des Commissaires aux Comptes sur les augmentations de capital réservées à TOTAL et ELF AQUITAINE GAZ.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 Lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/97,

2 Approbation des Comptes de l'exercice et affectation du résultat,

3 Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966,

4 Modification de l'article 2 des statuts « objet social »,

FAGE ANNULÉE

Article 935 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1959

5 Report de la limite d'âge des Administrateurs et du Président, et modification des articles 13 « Conseil d'Administration », 14 « Organisation du Conseil » et 17 « Direction Générale - Délégation de pouvoirs »,

6 Lecture du Rapport du Conseil d'Administration, et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur les apports en nature effectués par GAZ DE FRANCE, ELF AQUITAINE GAZ et TOTAL à CFMH. Approbation des apports et modification des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social »,

7 Approbation des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,

8 Augmentation de capital réservée à TOTAL. Rapport du Conseil d'Administration sur l'opération et du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription. Affectation de la prime d'émission,

9 Augmentation de capital réservée à ELF AQUITAINE GAZ. Rapport du Conseil d'Administration sur l'opération et du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription. Affectation de la prime d'émission,

10 Modification des articles 6 « Apports » et 7 »Capital social »,

11 Substitution de nouveaux statuts aux anciens,

12 Pouvoirs pour formalités.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires aux Comptes, des rapports des Commissaires aux Apports et à la fusion.

La parole est donnée aux Actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1997, tels qu'ils lui sont présentés, et toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées audits rapports, comptes annuels qui se traduisent par une perte de 12.510 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FAIRE APPEL DE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 195[illegible]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article 103 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice soit 12.510 francs au poste « Report à nouveau ».
Les capitaux propres, après affectation du résultat de l'exercice, s'élèvent à 237.490 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide de modifier comme suit « l'article 2 - Objet » qui sera désormais rédigé de la façon suivante:

« ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet, en France, toutes opérations relatives directement ou indirectement à l'achat et à la commercialisation de gaz naturel,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou techniques, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 2, rue Curnonsky, 75017 PARIS au 15, rue de Lubeck, 75116 PARIS.

« L'article 4 - Siège Social » des Statuts sera modifié en conséquence et rédigé de la façon suivante:

2. Il peut être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

 En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide d'ajouter un dernier paragraphe à l' « Article 13 - Conseil d'Administration » des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Les Administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide de modifier le paragraphe 2 de l'« Article 14 - Organisation du Conseil » des statuts et de le rédiger comme suit :

« Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Cette limite d'âge est portée à 70 ans lorsque le Conseil d'Administration a désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide de remplacer le paragraphe 4 de l'« Article 17 - Direction Générale - Délégation de Pouvoirs » des statuts par le paragraphe ci-dessous :

« Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux. Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans. »

FISC ANNEXE
Article 505 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux apports et à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif, déclare approuver ledit projet d'apport partiel d'actif de GAZ DE FRANCE et ELF AQUITAINE GAZ dans toutes ses dispositions, et l'évaluation qui en est faite fixant le montant de l'actif net apporté à 154 290 000 F, comme indiqué ci-dessous :

- *GAZ DE FRANCE* apportera à CFMH :

 - le bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à CFMH une source d'approvisionnement jusqu'en 2011, apporté pour mémoire,

 - du numéraire, apporté pour 105 744 043 F

 - 12 488 actions CFM apportés pour 2 255 957 F

SA Cap. 2 500 000 $ Soc 15 rue Lubeck Paris 16 RCS B 562 112 664

soit un total de **108 000 000 F**

- *ELF AQUITAINE GAZ* apportera à CFMH :

 - les droits incorporels sur la clientèle desservie par CFM dans le cadre des contrats de commission existants entre CFM et ELF, apportés pour mémoire

 - du numéraire, apporté pour 44 779 991 F

 - 9994 actions CFM apportés pour 1 510 009 F

soit un total de **46 290 000 F**

La Société ne prend en charge aucun passif des Sociétés apporteuses dont le fait générateur est antérieur au 1/01/1998.

Compte tenu de la valeur de l'actif net apporté estimé à 154 290 000 F et à la valeur unitaire de l'action de la société bénéficiaire estimée à 100 F, le nombre d'actions à émettre afin de rémunérer les apports sera de 1 542 900, et le capital après apports de GAZ DE FRANCE et de ELF AQUITAINE GAZ à la société CFMH sera de 154 540 000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FAIRE APPARAITRE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1959

DIXIEME RESOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature, approuve les apports effectués par TOTAL, et l'évaluation qui en est faite, comme indiqué ci-dessous :

- *TOTAL* apportera à CFMH :

- 2496 actions CFM apportés pour **250 000 F**

La Société ne prend en charge aucun passif de la Société apporteuse dont le fait générateur est antérieur au 1/01/1998.

L'action CFMH étant alors valorisée à une valeur de 1269,04 F pour une valeur au pair de 100 F, la différence entre les 197 actions qui seront émises au profit de TOTAL pour une valeur en capital de 19 700 F et les 250 000 F apportés sera inscrite au bilan en prime d'apport pour un montant de 230 300 F. Le capital sera ainsi porté à 154 559 700 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire prend acte de ce que l'Assemblée générale extraordinaire de la société ELF-AQUITAINE GAZ en date du 26 juin 1998, et le Conseil de GAZ DE FRANCE en date du 25 mars 1998 ont approuvé les traités d'apport ; qu'en conséquence, lesdits apports et les augmentations corrélatives du capital décidées aux neuvième et dixième résolutions, se trouvent définitivement réalisés.
L'Assemblée donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude REBOIS, son Président à l'effet de signer seul, au nom de la Société, la déclaration de régularité et de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide d'ajouter un paragraphe à l'« Article 6 - Apports » des statuts et de le rédiger de la façon suivante :

« Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 1998,

GAZ DE FRANCE a apporté à la société :

- le bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à CFMH une source d'approvisionnement jusqu'en 2011, apporté pour mémoire,
- du numéraire apporté pour 105.744.043 Francs,
- 12.488 actions C.F.M. apportées pour 2.255.957 Francs

FACE ANNULEE
Article 305 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ELF AQUITAINE GAZ a apporté à la société :

- les droits incorporels sur la clientèle desservie par C.F.M. dans le cadre des contrats de commission existants entre C.F.M. et ELF, — apporté pour mémoire,
- du numéraire apporté pour — 44.779.991 Francs,
- 9.994 actions C.F.M. apportées pour — 1.510.009 Francs

TOTAL a apporté à la société :

- 2.496 actions C.F.M. apportées pour — 250.000 Francs

Le capital a ainsi été porté à 154.559.700 F.

Une somme de 230.300 F sera inscrite à un compte prime d'apport. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide de modifier corrélativement l' « Article 7 - Capital social » des statuts de la manière suivante :

« Le capital social, entièrement libéré, est de 154.559.700 francs.

Il est divisé en 1.545.597 actions de 100 francs entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de TOTAL, d'augmenter le capital de 29.434.900 F
par l'émission de 294.349 actions nouvelles de 100 F chacune. Cette augmentation de capital sera intégralement souscrite par TOTAL.

PAGE ANNULEE

/ Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 195[illegible]

Ces actions seront émises avec une prime d'émission globale de 345.319.500 F. Le montant de cette prime sera porté à un compte « prime d'émission », sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Ces actions seront libérées en totalité en numéraire, lors de la souscription.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, avec effet au 1er Janvier 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, TOTAL n'ayant pas pris part au vote.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de TOTAL, Société Anonyme dont le siège social est situé à Puteaux (92800), Tour Total, 24 cours Michelet, qui aura seule le droit de souscrire aux 294 349 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, TOTAL n'ayant pas pris part au vote.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ELF AQUITAINE GAZ, d'augmenter le capital de 12.619.000 F par l'émission de 126.190 actions nouvelles de 100 F chacune. Cette augmentation de capital sera intégralement souscrite par ELF AQUITAINE GAZ.
Ces actions seront émises avec une prime d'émission globale de 148.090.000 F. Le montant de cette prime sera porté à un compte « prime d'émission », sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Ces actions seront libérées en totalité lors de la souscription, en numéraire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, avec effet au 1er Janvier 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, ELF AQUITAINE GAZ n'ayant pas pris part au vote.

FACE ANNULEE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1959

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de ELF AQUITAINE GAZ, Société Anonyme dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), Tour Elf, 2 place de la Coupole, qui aura seule le droit de souscrire aux 126.190 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, ELF AQUITAINE GAZ n'ayant pas pris part au vote.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, décide d'ajouter un paragraphe à l'« Article 6 - Apports » des statuts et de le rédiger de la façon suivante :

« Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 1998,

Une augmentation de capital en numéraire de 29.434.900 F réservée à TOTAL assortie d'une prime d'émission de 345.319.500 F et une augmentation de capital en numéraire de 12.619.000 F réservée à ELF AQUITAINE GAZ assortie d'une prime d'émission de 148.090.000 F ont été réalisées au cours de la même Assemblée. Le Capital de la société a ainsi été porté à 196.613.600 F divisé en 1.966.136 actions de 100 F et réparti de la façon suivante :

• GAZ DE FRANCE	:	107.999.400 F
• ELF AQUITAINE GAZ	:	58.983.600 F
• TOTAL	:	29.491.900 F
• COGAC	:	136.900 F
• Monsieur Emmanuel HEDDE	:	200 F
• Monsieur Jacques MAIRE	:	200 F
• Monsieur Michel DUHEN	:	200 F
• Monsieur Jean-Marie DAUGER	:	200 F
• Monsieur Jean-Claude REBOIS	:	200 F
• Monsieur Jean-François LARVOR	:	200 F
• Monsieur Gilles DARMOIS	:	200 F
• Monsieur Jean-Luc VERMEULEN	:	200 F
• Monsieur Alain MADEC	:	200 F

		196.613.600 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, ELF AQUITAINE GAZ et TOTAL n'ayant pas pris part au vote.

FACE REMPLIE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 195[illegible]

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ces augmentations de capital, décide de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

« Le capital social, entièrement libéré, est de 196.613.600 francs.

Il est divisé en 1.966.136 actions de 100 francs entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, ELF AQUITAINE GAZ et TOTAL n'ayant pas pris part au vote.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, adopte les nouveaux statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oo0oo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures quarante cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Bureau.

FAIRE APPEL

Article 935 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mai

GAZ DE FRANCE
23, rue Philibert Delorme
75840 PARIS CEDEX 17

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA REUNION n° 600

du 25 MARS 1998

Présents : M. GADONNEIX, Président

Mme CHICOYE

MM. BARBAT
BARRAULT
DA SILVA
GRIHON
GUILLET
LEFRANC
MARTIN
MESTAS
ORIOT
PAIN
PARISOT
PERREAU

Représentés MM. d'HAUTEFEUILLE par M. ORIOT
GAILLARD par M. GUILLET
JAFFRE par M. GADONNEIX

Excusé M. CALVET

Assistent à la réunion :

M. MAIRE, Directeur Général - M. BATAIL, Commissaire du Gouvernement - M. HOUSSIN, Commissaire du Gouvernement adjoint - M. Olivier LEFRANC, Chef de la Mission de Contrôle - M. d'ESNEVAL, Contrôleur d'Etat - MM. LEBLANC, DEYIRMENDJIAN, Directeurs Généraux adjoints - MM. ABITEBOUL, BAYLE, COSSON, DAUGER, DUHEN, FRANCONY, GEORGE, JEUNET, LARVOR, MAGD, MATHIAS, Directeurs - M. DETOURNE, Inspecteur Général - M. TANGUY, Délégué aux Affaires Générales, Secrétaire du Conseil - M. LEROY - Mme de BAYSER-WONNER.
MM. Les Commissaires aux Comptes.

2 - APPORTS PARTIELS D'ACTIFS AUX SOCIETES CFMH ET GSO

M. DAUGER a rappelé que Gaz de France, Elf Aquitaine et Total, partenaires de longue date, ont décidé de renforcer et de rénover les bases de leur coopération tant en France qu'à l'international.

Dans la perspective de cette coopération, de nouveaux accords qui entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1998, doivent permettre une réorganisation des relations entre les trois Entreprises, en particulier en ce qui concerne le transport de gaz naturel en France.

La réorganisation des relations entre Gaz de France, Elf et Total passe par la création d'une nouvelle société CFMH, dont CFM deviendra la filiale, et la réalisation, notamment par Gaz de France, d'apports partiels d'actifs à CFMH et GSO, dont M. DAUGER donne le détail.

A l'issue de ces opérations, les fonds propres de CFMH et GSO seront portés au niveau nécessaire à leur nouveau rôle d'acheteur de gaz. Les fonds propres de CFMH seront portés à 690 MF. Ceux de GSO seront augmentés de 300 MF.

La réorganisation des relations entre Gaz de France, Elf et Total a pour conséquence de confier à Gaz de France le contrôle exclusif de l'entité économique CFMH-CFM. En effet, jusqu'à présent, Gaz de France possédait 50 % du capital de CFM, Elf et Total détenant respectivement les 40 % et 10 % restant. A l'issue des opérations envisagées, CFM sera entièrement contrôlée par CFMH, elle-même détenue à hauteur de 55 % par Gaz de France, 30 % par Elf et 15 % par Total.

Gaz de France, en devenant détenteur de la majorité des droits de vote dans CFMH, acquiert le contrôle exclusif de l'entité économique constituée de CFMH et CFM. Au plan juridique, cette opération s'analyse comme une concentration au sens du règlement n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989. Dans la mesure où elle ne revêt pas une dimension communautaire, elle n'aura pas à être notifiée à la Commission de Bruxelles.

En ce qui concerne GSO, Elf et Gaz de France réalisent leurs apports au prorata de leurs participations respectives. Celles-ci demeurent donc inchangées, à hauteur de 70 % pour Elf et 30 % pour Gaz de France. Les apports seront concrétisés par une augmentation de capital. Le capital de GSO se montera à 30 500 000 F, le solde des apports se retrouvant sous forme de primes d'émission.

Ces opérations ont fait l'objet de la nomination d'un Commissaire aux apports qui a remis ses premières conclusions. Elles sont conformes et ont en outre obtenu un agrément de l'administration fiscale et l'approbation des autorités de tutelle.

L'ensemble du dossier sera présenté aux Conseils d'Administration et aux Assemblées générales des sociétés concernées.

Le Président GADONNEIX soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la délibération suivante : *le Conseil autorise la réalisation des apports et donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer les traités d'apports, à accomplir les formalités exigées par la loi.*

La délibération est adoptée par 11 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions. Un membre du Conseil absent n'a pas donné de pouvoir.

Pour Extrait Certifié Conforme

Le Secrétaire du Conseil

L. TANGUY

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Monsieur Emmanuel HEDDE, dûment habilité à l'effet des présentes par Monsieur Pierre GADONNEIX Président de GAZ DE FRANCE, lui-même préalablement autorisé en date du 25 mars 1998 par délibération du Conseil de GAZ DE FRANCE, Etablissement Public de caractère Industriel et Commercial créé par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ayant son siège Social à PARIS (17ème), 23 rue Philibert Delorme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 107 651,

2° Monsieur Michel ROMIEU, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ELF AQUITAINE GAZ, Société Anonyme au capital de 450 000 000 Francs , ayant son siège social, Tour ELF, 2 Place de la coupole, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 402 975 825, agissant en vertu d'une habilitation du Conseil d'Administration en date du 18 mars 1998,

3° Monsieur Jean-Claude REBOIS, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société CFMH, Société Anonyme au capital de 196 613 600 Francs , ayant son siège social, 15, rue de Lübeck 75116, PARIS immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 622 048 965, agissant en vertu d'une habilitation de l'Assemblée en date du 26 juin 1998,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des sociétés :

1° Les Conseils d'Administration de l'Etablissement Public GAZ DE FRANCE en date du 25 mars 1998, et de la Société ELF AQUITAINE GAZ en date du 18 mars 1998 ayant envisagé d'apporter sous forme d'apport partiel d'actif régi par la procédure visée à l'article 387 de la loi du 24 juillet 19966, à la société CFMH, les actifs nécessaires aux activités d'achat et de commercialisation de gaz naturel dans les régions administratives d'Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Limousin, Pays de Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes,sans prise en charge du passif antérieur au 1/01/1998, le traité d'apport a été signé par acte sous seing privé en date du 31 mars 1998.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Entreprises concernées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 8 décembre 1997, a désigné Monsieur Gilles de CALAN, 57, rue Jacques Dulud, 92200 NEUILLY SUR SEINE, en qualité de Commissaire aux apports et à la scission.

4° Deux originaux du projet d'apport partiel ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 9/04/98 pour GAZ DE FRANCE et le 10/04/98 pour la société CFMH, et au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 9/04/98 pour la société ELF AQUITAINE GAZ.

.../..

5° Un avis du projet d'apport partiel d'actif a été publié par JUGEMENTS DE VALEURS le 14 avril 1998 pour GAZ DE FRANCE, ELF-AQUITAINE GAZ et CFMH.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6° Le rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 17/06/1998.

7° L'ensemble des autres documents devant être mis à disposition des Actionnaires au siège social, l'ont été le 25 mai 1998 pour les sociétés ELF AQUITAINE GAZ et CFMH.

8° Le Conseil d'Administration de GAZ DE FRANCE en date du 25 mars 1998, et l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société ELF AQUITAINE GAZ du 26 juin 1998 ont approuvé ledit traité d'apport partiel d'actif avec effet au 1er janvier 1998.

9° L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société CFMH du 26 juin 1998, tenue postérieurement à celle de la société ELF AQUITAINE GAZ a approuvé le projet d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Elle a, corrélativement, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

10° L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif a été publié par ~~du~~ JUGEMENTS de VALEURS du 03/08/1998

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment sous leur responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité et soumis à la procédure prévue par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, fait par GAZ DE FRANCE et ELF AQUITAINE GAZ à la société CFMH et l'augmentation corrélative du capital de la société CFMH ont été réalisés conformément à la loi et aux règlements.

Fait à PARIS, le 15 juillet 1998
En deux originaux

E. HEDDE

M. ROMIEU

J.C. REBOIS

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

[redacted] TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

GAZ DE FRANCE, Etablissement Public de caractère industriel et commercial, créé par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dont le siège est à Paris (17ème), 23 rue Philibert Delorme, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 542 107 651, dûment représenté par Monsieur Emmanuel HEDDE, en vertu d'une subdélégation de pouvoir de Monsieur GADONNEIX, Président du Conseil d'Administration, préalablement autorisé aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 1998,

ET

ELF AQUITAINE GAZ Société anonyme au capital de 450 000 000 francs enregistrée sous le numéro 402 975 825 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre dont le siège social est Tour Elf, 2 place de la Coupole 92400 Courbevoie, dûment représentée par Monsieur Michel ROMIEU, Président du conseil d'administration, préalablement autorisé aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 18 mars 1998,

Ci-après dénommées "Les Entités Apporteuses"

D'UNE PART,

ET :

CFMH, société anonyme au capital de 250 000 francs, enregistrée sous le numéro 412 630 675 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé à Paris (17ème), 2 rue Curnonsky, dûment représentée par M Jean-Claude REBOIS, Président du conseil d'administration, préalablement autorisé aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 1998,

ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire"

D'AUTRE PART

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport par les Entités Apporteuses à la Société Bénéficiaire d'actifs nécessaires à l'exploitation de l'activité d'achat et de commercialisation de gaz naturel pour les régions administratives suivantes : Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Limousin, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes (ci-après la Région), et ce conformément aux dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 (ci-après "l'Apport").

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES ENTITES INTERESSEES

1. Présentation des Entités Apporteuses

1.1 Gaz de France a été créé par la loi n 46 628 du 8 avril 1946 sous la forme d'un établissement public de caractère industriel et commercial, chargé de l'importation, de l'exportation, de la production, du stockage, du transport et de distribution du gaz.

Le Président de son conseil d'administration est Monsieur Pierre GADONNEIX

Ses commissaires aux comptes titulaires sont la société Ernst & Young Audit, 6 place de l'Iris, Tour Manhattan Cedex 21, 92095 Paris la Défense 2 et la société Mazars & Guérard, Tour Framatome, 92080, Paris la Défense 6 Cedex.

1.2 Elf Aquitaine Gaz

La société anonyme Elf Aquitaine Gaz a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 27 novembre 1995.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, des activités relatives notamment :

- à l'achat, au négoce international, au transport, au transit, au stockage, à la commercialisation et à la distribution de gaz,
- à la génération d'électricité à partir de gaz naturel ou d'autres sources d'énergie, à la commercialisation et au négoce d'électricité,
- à des projets de gaz naturel liquéfié à tous les stades de la chaîne GNL, et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, techniques, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le Président de son conseil d'administration est M. Michel ROMIEU.

Son commissaire aux comptes titulaire est la Société Ernst & Young Audit, , 6 place de l'Iris, Tour Manhattan Cedex 21, 92095 Paris la Défense 2.

Son commissaire aux compte suppléant est M. Olivier Breillot, 34 boulevard Haussmann 75009 Paris.

2. Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire, CFMH immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 412 630 675 a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23/06/97. Son capital de 250 000 F est divisé en 2500 actions de 100 F chacune.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France, toutes opérations relatives directement ou indirectement à l'achat et à la commercialisation de gaz naturel.

Le Président de son conseil d'administration est Monsieur Jean-Claude REBOIS..

Son commissaire aux comptes titulaire est la société Mazars & Guérard, Tour Framatome, 92080 Paris la Défense 6 Cedex.

Son commissaire aux comptes suppléant est la société Ernst & Young Audit, 6 place de l'Iris, Tour Manhattan Cedex 21, 92095 Paris la Défense 2.

3. Liens entre les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire

Gaz de France détient 55% des actions de la Société Bénéficiaire, Elf Aquitaine Gaz en détient 30%, et TOTAL 15%. Gaz de France dispose de 6 administrateurs au sein du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire. Elf Aquitaine Gaz dispose de 3 administrateurs. Total dispose de 2 Administrateurs.

SECTION II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les présents apports ont pour objectif de doter la Société Bénéficiaire des moyens nécessaires à l'exercice de son activité d'acheteur revendeur de gaz ainsi que des moyens de le faire transporter par l'intermédiaire de la société CFM qui deviendra sa filiale à l'issue des apports.

Afin que la Société Bénéficiaire puisse disposer des éléments lui permettant de fonctionner par ses propres moyens, chacun des partenaires a décidé de lui apporter les éléments corporels et incorporels qui lui seront nécessaires.

S'agissant des apports de Gaz de France, ces éléments sont le bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à la Société bénéficiaire une source d'approvisionnement jusqu'en 2011 ainsi que du numéraire et de la quasi totalité des titres de la CFM qu'il détient.

S'agissant d'Elf Aquitaine Gaz, ces éléments sont l'activité d'acheteur revendeur de gaz naturel dans la Région, ainsi que du numéraire et la quasi totalité des titres de la CFM qu'elle détient.

SECTION III - VALEURS D'APPORT RETENUES

1. Valeur d'Apport

 Les actifs constituant l'apport ont été retenus pour leur valeur nette comptable dans les livres des Entités Apporteuses au 31 décembre 1997.

2. Valeur des actions de la Société Bénéficiaire

 En vue de la rémunération de l'apport, les actions de la Société Bénéficiaire ont été retenues pour leur valeur nominale de 100 F.

SECTION IV - DESCRIPTION ET VALEUR DE L'APPORT

1. Apports consentis par Gaz de France

Gaz de France fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, en vertu des présentes et sous les conditions y contenues et en particulier sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la section VI ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte :

A. Du bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à la Société Bénéficiaire une source d'approvisionnement jusqu'en 2011, apporté pour
mémoire

B. Du numéraire pour 105 744 043 frs

C. 12488 actions représentant 49,95% du capital de la société anonyme CFM apportés pour
2 255 957 frs

L'ensemble des actifs apportés par Gaz de France s'élève à la somme totale de 108 000 000 frs

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas disparition de l'établissement public apporteur qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

2. Apports consentis par Elf Aquitaine Gaz

Elf Aquitaine Gaz fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, en vertu des présentes et sous les conditions y contenues et en particulier sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la section VI ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, des éléments ci-après, étant précisé que tous les éléments non mentionnés expressément et notamment les créances rattachées à l'activité ne font pas partie du présent apport :

A. Du droit de se dire successeur de la société Elf Aquitaine Gaz à raison de l'activité d'acheteur revendeur de gaz naturel dans la Région, la clientèle et le bénéfice des contrats de commission dits de mandat conclus avec la CFM apportés pour	mémoire
B. Du numéraire pour	44 779 991 frs
C. 9994 actions représentant 39,98% du capital de la société anonyme CFM apportés pour	1 510 009 frs
L'ensemble des actifs apportés par Elf Aquitaine Gaz s'élevant à la somme de	46 290 000 frs

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas dissolution de la Société Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

3. Passif pris en charge

La Société bénéficiaire ne prendra en charge aucun passif des Entités Apporteuses dont le fait générateur est antérieur au 01/01/1998.

4. Détermination de l'actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que la valeur de l'actif apporté s'élève à la somme totale de 154 290 000 francs (cent cinquante quatre millions deux cent quatre vingt dix mille francs).

En l'absence de toute prise en charge de passif, la valeur nette de l'Apport s'établit à 154 290 000 francs (cent cinquante quatre millions deux cent quatre vingt dix mille francs).

SECTION V - REMUNERATION DE L'APPORT

1. Rapport d'échange

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport, la valeur des actions de la Société Bénéficiaire a été calculée conformément aux dispositions de la section III ci-dessus, soit une valeur unitaire de rémunération pour l'action de la Société Bénéficiaire de 100 francs.

Compte tenu de la valeur de l'actif net apporté déterminé à la section IV, soit 154 290 000 francs (cent cinquante quatre millions deux cent quatre vingt dix mille francs), le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre en rémunération de l'Apport s'établit donc à 1 542 900 actions (un million cinq cent quarante deux mille neuf cent actions).

2. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

En conséquence, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital d'un montant de 154 290 000 francs (cent cinquante quatre millions deux cent quatre vingt dix mille francs) pour le porter de 250 000 francs à 154 540 000 francs (cent cinquante quatre millions cinq cent quarante mille francs) par émission de 1 542 900 (un million cinq cent quarante deux mille neuf cent) actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées aux Entités Apporteuses (ci-après "les Actions").

Sur les 1 542 900 actions créées, 1 080 000 (un million quatre vingt mille) seront attribuées à Gaz de France et 462 900 (quatre cent soixante deux mille neuf cent) à Elf Aquitaine Gaz.

Les actions seront créées au jour de la date de réalisation définitive de l'apport mais porteront jouissance à compter de la Date d'effet telle que définie à la section VI ci-après.

Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

SECTION VI - REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. Conditions suspensives

Le présent projet d'apport partiel d'actif est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1.1 approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Elf Aquitaine Gaz et par les autorités compétentes pour Gaz de France, du présent projet d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions ;

1.2 approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire :

- du présent projet d'apport partiel d'actif, dans toutes ses dispositions,
- de la décision de réaliser, en rémunération de l'apport l'augmentation de capital de 154 290 000 francs (cent cinquante quatre millions deux cent quatre vingt dix mille francs), prévue à la section V ci-dessus.
 - d'une résolution réservant exclusivement à Total une augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant de 29 434 900 F assortie d'une prime d'apport de 345 319 500 F,
 - d'une résolution réservant exclusivement à Elf Aquitaine Gaz une augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant de 12 619 000 F assortie d'une prime d'émission de 148 090 000 F.

Pour le cas où l'ensemble des conditions stipulées ci-dessus ne serait pas réalisé avant le 31 décembre 1998, le présent projet d'apport partiel d'actif serait considéré comme nul et non avenu, à la volonté de l'une des trois entités parties aux présentes, notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

2. Réalisation de l'apport

L'Apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 1 de la présente section (la "Date de Réalisation définitive de l'Apport").

3. Date d'effet

La Société bénéficiaire sera propriétaire des éléments apportés à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Toutefois, l'Apport prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 1998 (ci-après "Date d'Effet"). En conséquence, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

SECTION VII - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1. Concernant les Entités Apporteuses

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que les représentants des Entités Apporteuses obligent celles-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1.1 Les Entités Apporteuses déclarent en tant que de besoin renoncer à tout droit de privilège et d'hypothèque, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant leur appartenir, en raison de l'exécution des charges de toute nature imposées à la société Bénéficiaire.

1.2 Les Entités Apporteuses s'interdisent formellement jusqu'à la date définitive de la Réalisation de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément de la Société Bénéficiaire d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque concernant l'activité sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

1.3 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Les Entités Apporteuses solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

1.4 Après la Date de Réalisation de l'Apport, les Entités Apporteuses fourniront à la Société Bénéficiaire, à première demande et aux frais de la Société Bénéficiaire, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des éléments apportés et de l'accomplissement des formalités nécessaires.

2. Concernant la Société Bénéficiaire

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

2.1 La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport sans pouvoir exercer aucun recours à ce titre contre Les Entités Apporteuses.

2.2 A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire sera seule débitrice de l'ensemble des dettes et charges afférentes aux actifs apportés qu'elle prendra en charge aux lieu et place de celles-ci sans solidarité de la part des Entités Apporteuses et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Toutefois, tout passif connu ou inconnu dont le fait générateur est antérieur à la Date d'Effet restera à la charge de la ou des Entités apporteuses concernées.

2.3 A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire supportera et acquittera en particulier tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever l'activité apportée ou sont inhérents à sa propriété ou à son exploitation, pour autant que ces frais ne se rapportent pas à des faits antérieurs à la Date d'Effet.

2.4 La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place des Entités Apporteuses sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits antérieurement à la date de Réalisation Définitive de l'Apport et afférent aux actifs apportés, pour autant que ces accords, traités, contrats ou engagements ne se rapportent pas à des faits antérieurs à la date d'effet.

La Société bénéficiaire sera à ses risques et périls purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations résultant des engagements souscrits ci-dessus sans recours contre Les Entités Apporteuses.

2.5 La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs et la charge exclusive, dès la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, notamment pour intenter, poursuivre ou défendre toutes actions, y compris judiciaires, anciennes ou nouvelles, afférentes aux biens et droits apportés, et ce, aux lieu et place des Entités Apporteuses, pour donner acquiescement de décision, relever appel, le cas échéant, pour recevoir ou payer toute somme découlant des décisions judiciaires, sentences ou transactions.

SECTION VIII - DECLARATIONS DIVERSES

Messieurs, Emmanuel HEDDE et Michel ROMIEU, ès-qualités au nom des Entités Apporteuses déclarent que :

- Les Entités Apporteuses sont titulaires des droits apportés, l'origine étant une création pour les droits apportés par Gaz de France, et pour la société Elf Aquitaine Gaz des apports partiels d'actifs réalisés en 1996 par la société Elf Aquitaine et en 1997 par la société Elf Aquitaine Gaz France, cette dernière les ayant reçu au cours de la même année suite à un rapport partiel d'actif de la société Elf Aquitaine Production.

- Les droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement, inscription, warrant ou gage quelconque.

Les Entités Apporteuses ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation de biens ou redressement judiciaire. Elles ne font l'objet d'aucune des procédures d'alerte prévues par les articles 230-1 et 226-1 de la loi sur les sociétés commerciales, l'article L 432-5 du Code du Travail et l'article 34 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984.

SECTION IX- DISPOSITIONS FISCALES

1. Dispositions générales

Les représentants des Entités Apporteuses et de la Société Bénéficiaire obligeront celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôt sur les sociétés

Pour l'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer l'Apport sous le régime de faveur prévu à l'article 210B du Code Général des Impôts, conformément à l'agrément accordé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 27 février 1998,

Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, les représentants des Entités Apporteuses obligent les Entités qu'ils représentent à respecter les obligations qui seront mises à leur charge par l'agrément ainsi que les obligations suivantes :

- Conserver pendant cinq ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par l'instruction du 11 août 1993 (B.o. 4-I-L-93) et la doctrine administrative ;

- calculer, ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Conformément aux dispositions de l'article 210B, le Représentant de la Société Bénéficiaire des apports oblige cette dernière à respecter les obligations qui seront mises à sa charge par l'agrément ainsi que les obligations suivantes :

- reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée et afférents aux biens apportés ;

- calculer les plus-values qu'elle pourra réaliser ultérieurement, lors de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des Entités Apporteuses ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sur la ou les périodes prévues par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables des Entités Apporteuses (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissement à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des Entités Apporteuses ;

- se substituer, à titre conservatoire, aux Entités Apporteuses dans l'engagement initial de conservation, pendant un délai de deux ans au moins, de la propriété de l'intégralité des titres apportés, non souscrits à l'émission. La reprise de cet engagement vaut déclaration expresse au sens de l'article 145-Ic du Code Général des Impôts ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Entités Apporteuses. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Entités Apporteuses.

La Société Bénéficiaire et les Entités Apporteuses joindront à leurs déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

3. Droits d'enregistrement

Le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe prévu à l'article 816-1 du code général des Impôts.

SECTION X - FORMALITES

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

Tous pouvoirs sont, en outre, conférés au porteur d'un original, de copie ou d'extrait des présentes, en vue de l'accomplissement de ces formalités.

SECTION XI - FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture les apports ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Néanmoins, chacune des parties conservera à sa charge le règlement des frais et honoraires de ses propres conseils.

[redacted]MICILE

actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la [redacted]ement élection de domicile au siège de la société pour

SECTION XIII - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les Entités Apporteuses et la Société bénéficiaire affirment sous les peines édictées par l'article1837 dudit Code Général des Impôts que les dispositions qui précèdent expriment l'intégralité du prix de l'Apport.

Fait à PARIS en 15 exemplaires, le 31 MARS 1998

Pour GAZ de FRANCE	Pour ELF AQUITAINE GAZ	Pour CFMH
E. HEDDE	M. ROMIEU	M. REBOIS